

Luxembourg, le 30 septembre 2008.

**Objet: Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'internats socio-familiaux et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.
Projet de règlement grand-ducal relatif à la formation aux fonctions d'assistance parentale portant exécution de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (3362MCH).**

Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration (17 juin 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

1) Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'internats socio-familiaux et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de définir les activités d'internat socio-familial qui tombent sous le champ d'application de la loi du 8 septembre 1998 précitée et de préciser les modalités du contrôle des conditions pour l'obtention de l'agrément. Les conditions ci-dessus ont été déterminées par l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

2) Projet de règlement grand-ducal relatif à la formation aux fonctions d'assistance parentale portant exécution de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

L'objet de ce projet de règlement grand-ducal est d'instituer une formation aux fonctions d'assistance parentale prévue par l'article 9 de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. La loi sous rubrique entend mettre en œuvre un mode de garde appelé à constituer un maillon supplémentaire dans la chaîne des différentes structures d'accueil et de garde d'enfants mineurs telles qu'elles sont prévues par la loi du 8 septembre 1988 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les structures d'accueil, d'hébergement et de garde d'enfants existant au Luxembourg sont réglementées par une série de règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi précitée du 8 septembre 1998.

La Chambre de Commerce relève d'emblée qu'une offre plus large, plus diversifiée et plus accessible des services de garde et d'accueil d'enfants peut avoir une influence positive sur la natalité et la conciliation de la vie privée et de la vie

professionnelle. Ces services favorisent ainsi potentiellement la hausse de l'emploi féminin, conformément aux objectifs fixés dans la stratégie de Lisbonne. Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique participe ainsi aux piliers économique et social du développement durable.

En effet, il facilite l'accès à une activité professionnelle et régularise des situations jusqu'ici floues avec l'introduction d'exigences de qualifications qui restent allégées par rapport au personnel engagé dans les crèches. Comme la Chambre de Commerce se prononce en faveur d'une offre plus élargie et plus diversifiée des services de garde et d'accueil d'enfants, elle peut accepter que le présent projet de règlement grand-ducal fixe des conditions de formation particulières pour la fonction d'assistant parental.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de règlements grand-ducaux sous avis.

MCH/TSA